

Arrêt

n°104 179 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 4 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BRAINIS loco Me Frédéric BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, dans le courant du mois de septembre 2010 avec sa compagne, Mme [S.R].

1.2. La partie requérante et Mme [S.R.] ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en septembre 2010 également.

Ces demandes ont mené à un arrêt n° 59.562 prononcé le 12 avril 2011 par le Conseil de céans, qui a refusé de reconnaître à la partie requérante et à sa compagne le statut de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Les 6 mars 2011 et 2 octobre 2012, la compagne de la partie requérante a donné naissance à deux petites filles, qui portent le nom de famille de leur mère.

1.4. Par un courrier recommandé du 28 février 2011, la partie requérante et sa compagne ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter, en raison de l'état de santé de la partie requérante.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 12 avril 2011, sur la base de l'article 9ter, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, par une décision qui sera notifiée le 1er août 2011.

Dans l'entretemps, soit par un courrier du 1er juillet 2011, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse au titre de complément d'informations dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, un nouveau certificat médical.

Le 4 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans , parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

MOTIF DE LA DECISION:

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée »

La partie requérante a introduit le 11 février 2013 un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision précitée, qui a conduit à l'arrêt du Conseil n° 97 083 du 13 février 2013 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet acte.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que l'acte attaqué ne constitue pas un seul acte indivisible, invoquant l'article 31 du Code judiciaire selon lequel est indivisible un litige susceptible de donner lieu à deux décisions contraires dont l'exécution simultanée serait matériellement impossible, ce qui ne serait pas le cas de l'acte attaqué dès lors qu'un ordre de quitter le territoire peut exister indépendamment de la mesure d'interdiction d'entrée et inversement.

Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre la mesure d'interdiction d'entrée dès lors qu'elle peut faire l'objet d'une demande de main levée à l'ambassade belge au pays d'origine.

2.2. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation fondée sur l'article 31 du Code judiciaire. Il convient tout d'abord de préciser que les dispositions du Code judiciaire n'ont pas vocation à s'appliquer en manière administrative de manière directe, mais seulement et éventuellement par analogie.

Ensuite, bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tercies de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît fondé, c'est l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être annulé, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse tenant au défaut d'intérêt à agir à l'encontre de l'interdiction d'entrée dès lors que cette mesure serait susceptible de faire l'objet d'une demande de main levée au pays d'origine, le Conseil observe tout d'abord qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée « *entre en vigueur le jour de [sa] notification [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

Il convient de préciser à cet égard qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension.

Le Conseil précise également qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

Il s'ensuit que la possibilité légale pour la partie requérante de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence d'un intérêt au recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

L'exception est en conséquence rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'obligation de motivation formelle (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs), des articles 1, 74/11, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la C.E.D.H. et commet une erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1. Après des développements théoriques consacrés à différents articles et principes visés au moyen, la partie requérante invoque dans ce qui s'apparente à une première branche qu'en l'espèce la partie défenderesse justifie d'une part, l'interdiction d'entrée exclusivement par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour son départ volontaire et d'autre part, cette absence de délai par une motivation stéréotypée tenant à l'absence d'adresse officielle en Belgique et qui ne tient en outre pas compte des éléments objectifs et sérieux imposés par l'article 1, 11^e de la loi du 15 décembre 1980 ni, de manière plus générale, de l'ensemble des éléments de la cause.

Elle souligne à cet égard que, par définition, les étrangers qui n'ont pas de titre de séjour valable et qui sont donc susceptibles de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'ont pas de domicile officiel puisqu'ils ne sont pas inscrits dans les registres des étrangers, en manière telle qu'en déduire automatiquement un risque de fuite revient à priver d'effet l'article 74/14 §1^{er} de la loi.

Elle invoque avoir en outre, lors du contrôle administratif ayant conduit à la prise de décision, mentionné vivre en famille avec Mme [R] « *régularisée* » et renseigné leur adresse, ce qui en soi justifiait une vérification préalable à la conclusion d'un risque de fuite en l'espèce.

La partie requérante considère que la partie défenderesse était parfaitement informée de l'identité de Mme [R.] qui est associée à celle du requérant comme compagne voir même comme épouse (mariage traditionnel dans les différents procédures introduites par le couple « [...] (*asile introduit ensemble en septembre 2010 et demande de séjour 9ter de la loi*) [...]»).

Elle invoque que de surcroît la partie défenderesse était informé de ce que Mme [R.] est la mère de deux enfants et qu'enfin, dans la retranscription d'un entretien avec la Commune figurant au dossier administratif du requérant, il est bien mentionné qu'elle vit avec Mme [R.] et sa fille, précisant qu'à l'époque le second enfant n'était pas encore né.

La partie requérante estime que ces circonstances excluent le risque de fuite en l'espèce et qu'à tout le moins, l'absence d'adresse officielle ne peut justifier objectivement et réellement le risque de fuite.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante souligne que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'interdiction d'entrée est de maximum trois ans, ce qui implique que sa durée peut être moindre en sorte qu'il confère à l'administration un pouvoir d'appréciation quant à ce. Elle reproche en l'occurrence à la partie défenderesse de n'avoir pas indiqué en termes de motivation les circonstances propres en cas d'espèce devant être prises en compte pour la fixation de cette durée.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir l'existence d'une vie familiale entre Mme [R] et elle-même, ainsi qu'avec les enfants du couple, bien qu'il n'ait pu les reconnaître officiellement. Elle souligne en effet différents éléments, tels que la longue et toujours actuelle cohabitation du couple, dont la partie défenderesse serait informée au travers des différentes procédures relative à leur statut administratif en Belgique.

Elle expose notamment que la procédure d'asile de Mme [R.] n'étant pas clôturée, il n'est pas envisageable que la vie familiale se poursuive hors du territoire belge et qu'ainsi, la mesure contestée implique une séparation de la famille durant trois mois en raison de l'interdiction d'entrée sur le territoire durant cette même période. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte les éléments invoqués dans la première branche.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que la partie défenderesse a assorti la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sur la base de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1^e, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Le Conseil constate que la décision d'éloignement n'est effectivement accompagnée d'aucun délai pour quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

L'article 74/14, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1er, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti.

Si nécessaire, ce délai peut être prolongé, sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation, comme la durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que le délai de départ volontaire a été prolongé.

§ 2. *Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé.*

Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives.

Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 3. *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou ;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou

5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2, ou;

6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande.

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Le Conseil rappelle enfin que l'article 1, 11° de la loi du 15 décembre 1980, définit le risque de fuite de la manière suivante : « *le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure*

d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux ».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a dérogé au principe rappelé au premier paragraphe de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, d'octroi à l'étranger d'un délai de minimum sept jours pour quitter le territoire, estimant qu'il « *existe un risque de fuite* ».

La partie défenderesse fonde cette considération sur la motivation suivante : « *Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée.* »

4.3. La motivation adoptée par la partie défenderesse relativement au risque de fuite est, pour le moins, stéréotypée en l'espèce, ne rencontrant nullement les éléments de la cause, dont elle avait cependant connaissance avant de prendre sa décision, ne fût-ce que par les déclarations de la partie requérante effectuées lors du contrôle ayant mené à l'acte attaqué.

En effet, ainsi qu'il a déjà été évoqué, lors de ce contrôle, la partie requérante a renseigné vivre en famille avec Mme [S.R.], « *régularisée* », et a mentionné une adresse commune. Or, l'identité de Mme [S.R.] est connue de la partie défenderesse, et est associée à celle de la partie requérante en qualité de compagne, voire d'épouse, dans le cadre de différentes procédures introduites précédemment, laissant apparaître d'importantes attaches familiales en Belgique. La partie défenderesse n'ignore à cet égard nullement que Mme [S.R.] est la mère de deux enfants, nés en 2011 et en 2012, qu'elle est la compagne de la partie requérante depuis son arrivée en Belgique ou, à tout le moins, depuis l'introduction de leur procédure d'asile en septembre 2010.

De surcroît, le Conseil n'aperçoit nullement à la lecture de la motivation de la décision attaquée les éléments « *objectifs et sérieux* » sur lesquels la partie défenderesse se serait fondée pour conclure à l'existence d'un risque de fuite, étant précisé que la partie requérante avait renseigné lors de son contrôle administratif une adresse de résidence effective, et qu'en tout état de cause, la simple absence « *d'adresse officielle* », si l'on entend par-là l'absence d'inscription dans les registres communaux, ne pourrait être jugée suffisante à cet égard, sous peine de vider de leur substance les dispositions légales concernées, qui visent à circonscrire les hypothèses de dérogations au délai de minimum sept jours pour quitter le territoire et de délivrance d'interdictions d'entrée.

En tout état de cause, et surabondamment, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

A supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, *quod non*, il lui incombarait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée de trois ans incriminée, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

4.4. Les deux premières branches du moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés aux articles 1^{er}, 74/11, §1er, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, sont, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondées et justifient l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 4 février 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY